

Arrêt

**n°147 797 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA loco Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 février 2010.

1.2. Le lendemain elle a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 12 avril 2011, par un arrêt n° 59 533, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 25 mars 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 19 décembre 2012.

1.4. Le 5 septembre 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 14 mai 2012, par un arrêt n° 81 197, par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 4 août 2014, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 5 février 2015 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet », (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration, à savoir sa connaissance du français et le suivi de cours de néerlandais, comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé produit une promesse d'embauche et invoque sa volonté de travailler et le fait d'avoir travaillé. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de l'intéressé a expiré en date du 07.09.2011. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle

Quant au fait qu'il ne présente aucune dangerosité pour la société, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant au fait que l'intéressé ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 30 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 12,01.2014 et aucune suite n'y a été donnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un premier moyen, de la violation de l': « Article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son premier moyen, « quant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des éléments propres au cas d'espèce qui lui était soumis mais s'est contentée de balayer d'un revers de main l'ensemble des arguments invoqués par le requérant sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de sa demande – procédant ainsi à une motivation type et de pure principe » et considère que, ce faisant, celle-ci « n'a pas fait une correcte application de l'art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son premier moyen, « quant à la durée du séjour et l'intégration du requérant », elle fait valoir que le requérant se trouve sur le territoire belge depuis février 2010 et qu'il y a tissé des liens solides ; qu'il « n'a des contacts téléphoniques que très sporadiques et rares, avec ses parents qui fort âgés, vivent dans la plus grande précarité ; Il, ne dispose plus d'aucune structure d'accueil susceptible de l'héberger ; Il ne connaît plus personne dans son pays d'origine et ne possède ni amis, ni attaches, tout son réseau social et ses possibilités professionnelles se trouvant en Belgique; [qu']un retour au pays d'origine – même temporaire – placerait le requérant dans une situation d'extrême pauvreté et indigne à sa condition humaine; [...] Il serait sans aucune ressources et ne pourrait bénéficier d'aucune aide de son pays; Dans ses conditions, on ne voit pas très bien dans quelle mesure, le requérant pourrait introduire sa demande d'autorisation de séjour via son pays d'origine – et temporairement y trouver un travail – alors qu'il serait déjà bien en peine de se loger, de se nourrir et de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires ».

Elle soutient que son long séjour en Belgique « et les pièces qu'il a versées au dossier démontrant son intégration, constituent des éléments de preuve et que pour le surplus, il n'est pas possible d'établir un fait négatif à savoir "le fait de n'avoir aucune attache dans son pays d'origine" »

Elle expose que « le centre de ses intérêts tant affectifs que sociaux et professionnels se trouve bien en Belgique ; [...] Notre pays est devenu son environnement quotidien dans lequel, il évolue depuis plus de 5 ans dans le respect des règles de notre société et de notre système juridique » et estime qu' « il est déraisonnable et disproportionné, d'imposer au requérant une rupture brutale avec son environnement et ses amis proches, en le contraignant d'introduire sa demande depuis son pays d'origine ». Elle considère, dès lors, que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et estime que celle-ci « ne répond pas aux éléments invoqués par le requérant à cet égard ».

Elle soutient que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, les éléments tels que : la durée du séjour, les attaches en Belgique, l'intégration etc. ...- peuvent, d'une part, être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles et d'autre part, constituer un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et qu'il « incombait à la partie adverse d'apprécier les éléments propres du cas d'espèce qui lui était soumis et de répondre à ces points », et estime que la décision n'est pas adéquatement motivée car elle ne lui permet pas de comprendre en quoi les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas en l'espèce recevables.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son premier moyen, « quant aux confusions entretenues par la défenderesse dans la décision attaquée », elle fait valoir que la partie défenderesse opère une confusion car les éléments tels que la connaissance du français et le suivi de cours de néerlandais, la production d'une promesse d'embauche, la volonté de travailler et le fait qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics, n'ont pas été invoqués à titre de circonstance exceptionnelle « mais dans le point « fondement de la demande » destiné à établir son ancrage durable local en Belgique ».

Elle estime qu'en « opérant de telles confusions, la partie adverse démontre qu'elle n'a pas examiné avec le soin qu'on est en droit d'attendre d'elle, la demande du requérant ; [...] qu'elle n'a pas concrètement tenu compte des éléments qui lui était soumis et que ce faisant, elle a manqué aux principes » visés au moyen.

2.2. La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un second moyen, de : « Article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après : CEDH).

Elle fait valoir à cet égard que « Le fait de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles et de les avoir rejeté sans autre forme d'examen, ainsi que le fait d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire, constituent une violation de l'article 8 de la CEDH qui énonce le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ; [...] En l'espèce, cette mesure n'est ni nécessaire, ni raisonnable, la partie adverse n'ayant pas procédé à une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence; [...] Concrètement, le fait de retourner dans son pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour, implique pour le requérant, une rupture nette et radicale avec son lieu de vie, ses proches, son réseau social, etc. ... et ce faisant, la décision de la partie adverse méconnaît le prescrit de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles (notamment le respect de son droit à la vie privée et familiale et l'article 8 de la CEDH, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, sa volonté de travailler et la promesse d'embauche produite, le fait qu'il ne présente aucune dangerosité pour la société et qu'il ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que l'absence d'attache dans son pays d'origine), et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

3.2.1. Ainsi, sur les deux premières branches du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quel élément n'aurait pas été pris en compte pas la partie défenderesse et à quel élément, invoqué par la partie requérante, celle-ci n'aurait pas répondu.

En ce que la partie requérante rappelle les éléments tenant à la durée de son séjour, son intégration en Belgique et l'absence d'attache dans son pays d'origine, tels qu'invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, et considère qu' « *il est déraisonnable et disproportionné, d'imposer au requérant une rupture brutale avec son environnement et ses amis proches, en le contraignant d'introduire sa demande depuis son pays d'origine* », le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement répondu à ces éléments et estime que l'argumentation ainsi développée par la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Concernant les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume attestée notamment par la connaissance du français et le suivi de cours de néerlandais le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour et une intégration en Belgique ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

Le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Que la décision fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et permet raisonnablement au requérant de comprendre les justifications de la décision prise à son égard. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé(e) a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles. Quant aux éléments invoqués « au fond » par la partie requérante, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute : En effet, elle précise que la requête est irrecevable, que les éléments d'intégration tels que la connaissance du français et le suivi de cours de néerlandais, la production d'une promesse d'embauche, la volonté de travailler et le fait qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics, invoqués par la partie requérante, ne constituent pas « une circonstance exceptionnelle » empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que, ce faisant, la partie défenderesse « *n'a pas examiné avec le soin qu'on est en droit d'attendre d'elle, la demande du requérant ; [...] qu'elle n'a pas concrètement tenu compte des éléments qui lui était soumis et que ce faisant, elle a manqué aux principes* » visés au moyen.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique par la partie requérante, outre ce qui a été dit *supra* au sujet de l'article 8 de la CEDH. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET